Droit français

2 Structures :

|  |  |
| --- | --- |
| Forme entrepreneuriales | Forme sociétaires |
| Absence de personne moraleConfusion des patrimoinesDanger : dettes pro = dettes persoPas de notions d’abus de biens sociaux | Présence de Personne morale2 patrimoines différentsSi dette, seul le patrimoine de la société est saisi SAUF : * « Faute de gestion » (sanction pénale) ex : abus de biens sociaux
* Contrat : le dirigeant se porte comme « Caution » auprès du créancier
 |
| AutoentrepreneurEntreprise individuelle2 moyens de protection :* Declaration d’insaisissabilité ; acte notarié qui rend la résidence secondaire insaisissable (impossible sur bien meubles)
* Choisir l’EIRL (entreprise individuelle à responsabilité Limitée ; création d’un patrimoine d’affectation à usage Pro qui seul pourra être saisi par les créanciers pro
 | Stés de capitaux -> le + de capital, le + de voix en AG et de dividendeSARL (Sté à responsabilité limitée)SA (société anonyme)EURL (Entr. unipersonnel à responsabilité limité)SAS (Sté par action simplifié)SASU ( ‘’ ‘’ ‘’ Unipersonnelle)Compléxité : Création = Statut ; avec Associés ; avec des apports (=capital)* Apport numéraire (€$£€$£)
* Nature (bien, locaux,…)
* En industrie (humain, compétence, carnet d’adresse)

Fonctionnement = comptes publiés ; AG |
|  | Stés de personnes -> fort intuitu personae* 1 personne = 1 voix

SNC (Sté en nom collectif)* Société « fermé »

= unanimité des associés ; pour faire rentrer tout nouvel associé ; pour la sortie * Danger car solidarité des associés sur les dettes + indéfinie (au-delà de son apports)

🡪 sociétés familiales surtoutSCOP (Sté coop. Et participative)Salariés deviennent actionnaires après faillite |